

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

Toutes les prises en charge ci-dessous sont applicables depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2024** et ont été validées pour la branche des services de prévention et de santé au travail inter-entreprises dans le cadre du conseil d'administration de l'OPCO Santé.

## > ALTERNANCE

### A. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

#### Modalités de financement de la formation

Le CFA bénéficie d'un financement des frais pédagogiques via l'OPCO auquel est affilié l'employeur. Cette prise en charge est versée en fonction d'un niveau de prise en charge annuel défini par France compétences et les CPNE. Ce niveau de prise en charge est différent selon les diplômes et les secteurs.

Vous pouvez télécharger le référentiel des niveaux de prise en charge émanant de France compétences en cliquant [ici](#).

En application du décret n° 2020-1450, l'OPCO Santé prend en charge le coût contractuel d'une formation suivie par un apprenti reconnu handicapé. Celui-ci bénéficie d'une majoration du coût contrat d'un **montant maximum de 4 000€** du niveau de prise en charge annuel (définition du montant par le CFA).

#### Modalités de financement des frais annexes supportés par le CFA

- les repas à hauteur de **3€/repas**.
- les nuitées à hauteur de **6€/nuit**.
- les frais de premier équipement à hauteur de **500€**.

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, l'OPCO prendra en charge, dès lors que les dépenses sont exposées par le CFA :

- les repas à hauteur de **3€/repas**;
- les nuitées à hauteur de **6€/nuit**;
- les frais de transport **au réel** sur justificatifs.

L'OPCO Santé prend en charge les frais fixes liés à la fonction de référent mobilité au sein des CFA à hauteur de 500€ par contrat engageant une mobilité internationale. Ce forfait s'appliquera quelles que soient la destination de l'apprenti et la durée de la mobilité.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > ALTERNANCE (SUITE)

### Rémunération de l'apprenti

La rémunération d'un apprenti se calcule en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat.  
La rémunération des apprentis est basée sur des pourcentages du SMIC minimum conventionnel défini par la loi.

	Jeunes de 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
<b>1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat</b>	27% du salaire minimum de croissance	43%	53%*	100%
<b>2<sup>e</sup> année</b>	39%	51%	61%*	
<b>3<sup>e</sup> année</b>	55%	67%	78%*	

\* Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

Des cas particuliers existent, comme l'entrée en apprentissage directement sur une 2<sup>e</sup> année de formation.

**Pour connaître le niveau de rémunération à appliquer à votre contrat, vous pouvez contacter votre conseiller OPCO Santé.**

## B. CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

### Modalités de financement de la formation

- 9,15€ de l'heure pour toutes les formations éligibles et quel que soit l'âge de l'alternant.
- 15€ de l'heure pour le public «Nouvelle chance».
- 18€ de l'heure pour des contrats conclus par des GEIQ adhérents à l'OPCO Santé.

Si le financement sur les fonds de l'alternance ne couvre pas la totalité du coût de la formation, le différentiel peut être pris en charge sur le compte investissement formation adhérent (CIFA).

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, dès lors que les dépenses sont exposées par le centre de formation, l'OPCO prendra en charge les frais de transport au réel, en cherchant le meilleur prix, sur la base des tarifs de la classe économique, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Rémunération

Les montants varient **en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial.**

Âge	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel supérieur au bac
- de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
26 ans et +	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > ALTERNANCE (SUITE)

### C. PRO-A

#### Conditions applicables

- Forfait de 14€ de l'heure pour une certification CléA.
- Forfait de 30€ de l'heure pour une certification éligible à la Pro-A.  
Liste des certifications concernées [ici](#).
- Pour les certifications qui ne seraient pas encore référencées sur France VAE, forfait de 70€ de l'heure pour la VAE dans la limite de 3 000€ sans limitation de durée.

#### Ce forfait comprend :

- les frais pédagogiques;
- les formations pratiques prévues au référentiel de formation;
- les frais d'hébergement (nuitées/repas) et de transport (frais annexes);
- les salaires et cotisations légales et conventionnelles dues par l'employeur dans la limite du SMIC horaire brut.

### D. TUTORAT

#### Prise en charge du tutorat

L'OPCO verse à l'entreprise une indemnité d'exercice de la fonction tutorale afin d'encourager la mise en place de l'alternance.

Concernant **les contrats de professionnalisation et les Pro-A**, cette indemnité est de **230€ par mois** pendant **6 mois maximum**. Ce montant peut cependant être majoré de 50% (345€) si le tuteur a plus de 45 ans ou si l'alternant encadré fait partie des publics spécifiques visés à l'article L. 6325-1-1 du Code du travail.

Concernant **les contrats d'apprentissage**, cette indemnité est de **230€ par mois** pendant **12 mois maximum**.

#### Prise en charge de la formation du tuteur / maître d'apprentissage

Les formations de tuteurs ou de maître d'apprentissage certifiantes ou reconnues par la branche sont financées à hauteur de **15€ de l'heure pour un maximum de 40 heures** sur les fonds de l'alternance. Il peut y avoir des financements complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre conseiller OPCO Santé.

#### Indemnités versées au tuteur / maître d'apprentissage

Pas de prise en charge des indemnités d'exercice de la fonction tutorale.

## > POE : PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI

La POEI (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle) est financée par France Travail.

**L'OPCO Santé abonde les frais pédagogiques restants après le financement de France Travail** et dans le respect des règles édictées par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

**La POEC (préparation opérationnelle à l'emploi collective) est financée par France Travail sur l'ensemble des coûts pédagogiques** si l'action de formation s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets et en respecte les règles.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > PDC : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

### CIFA + AIDE TPME

Sur les fonds légaux (article L. 6332-17 du code du travail), **seules les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'un financement** pour leur plan de développement des compétences. Les modalités d'accès sont définies par le conseil d'administration de l'OPCO Santé chaque année.

**Nouvelles modalités du 26/06/24 au 31/12/2024, avec une prise en charge de 100 % des coûts pédagogiques, des rémunérations à hauteur d'un SMIC et des frais annexes, dans la limite de 8 000 € par an.**

Prise en charge pour les actions collectives du catalogue à destination des salariés :

- des coûts pédagogiques dans la limite de 1 200€ par jour ;
- des frais annexes (transports, hébergement et repas du soir) ;
- des rémunérations dans la limite d'un SMIC.

En plus de ce financement de base, les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent accéder à d'autres **financements complémentaires** afin de financer leur plan de développement des compétences.

Ces financements sont issus des fonds conventionnels tels que prévu dans l'accord de branche applicable à l'entreprise et de versements volontaires alimentant un **compte d'investissement formation adhérent (CIFA)**. Les conditions d'accès à ces fonds sont définies annuellement par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

Enfin, les entreprises peuvent aussi bénéficier de financements liés à des **subventions négociées** par l'OPCO Santé avec des partenaires institutionnels dont les conditions d'accès sont fixées par le partenaire et le conseil d'administration de l'OPCO Santé.



Pour tout savoir sur le financement du plan de développement des compétences, cliquez [ici](#)

## > CPF : « LA DOTATION VOLONTAIRE »

L'employeur peut faire un versement de fonds volontaire (provenant du budget de la structure) sur **le compte personnel de formation (CPF)** d'un salarié, pour tout ou partie des coûts pédagogiques afin de permettre la mise en œuvre d'une action de formation.

Cette dotation volontaire peut être **financée sur le CIFA**. Cette politique de dotation de CPF doit être spécifiée par l'employeur lors des informations consultations du CSE.

Pour la mise en œuvre de cette dotation, n'hésitez pas à **contacter votre conseiller OPCO Santé**.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > BILAN DE COMPÉTENCES

**Le bilan de compétences du salarié peut être financé via :**

- le plan de développement des compétences de l'employeur;
- le CPF du salarié avec abondement possible de l'employeur;
- l'autofinancement.

**Pour être éligible à la prise en charge de l'OPCO Santé, un bilan de compétences ne doit pas excéder 24 heures.**

Le bilan de compétences suivi dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus dans ce dispositif, à savoir ce qui suit.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge par l'aide TPME (cf. paragraphe « aide TPME »).**

Quelle que soit la taille de la structure, le **CIFA** issu de la contribution volontaire peut aussi être mobilisé dans la limite de 24 heures mais sans plafonnement des frais d'accompagnement.

## > VAE : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La plateforme institutionnelle **France VAE** devient l'espace unique pour se renseigner, être accompagné et effectuer toutes ses démarches VAE pour les certifications qui y sont inscrites.

Dans le cas où France VAE ne peut pas prendre en charge le financement d'une certification inscrite sur la plateforme, et pour les certifications qui ne sont pas encore référencées sur France VAE, le parcours de VAE est soumis aux modalités de financement de droit commun (CPF, plan de développement des compétences, Pro A, etc.).

**La VAE suivie dans le cadre du plan de développement des compétences** peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, selon les modalités suivantes.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge par l'aide TPME (cf. paragraphe « aide TPME »).**

Quelle que soit la taille de la structure, le **CIFA** peut aussi être mobilisé sur les frais d'accompagnement sans limitation de durée et de coût.

**La VAE suivie dans le cadre du CPF peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, à savoir :**

- les frais d'accompagnement sont pris en charge dans la limite du montant acquis au CPF par le salarié via #MonCompteFormation ;
- l'employeur peut compléter ce financement, la rémunération et les frais annexes pouvant être financés sur le CIFA selon les règles habituelles.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT DES STAGIAIRES

L'OPCO Santé prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de remboursements de frais réels justifiés et ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge préalable. Ces remboursements sont limités aux plafonds définis chaque année par le conseil d'administration. Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

L'entreprise reste seule responsable de la qualité, de l'authenticité et de la conservation des pièces justificatives pendant six ans (dix ans en cas de cofinancement externe). Elle s'engage à communiquer ces pièces justificatives à l'OPCO Santé en cas de contrôle a posteriori.

### Déplacements

Priorité est donnée aux transports en commun (SNCF 2<sup>e</sup> classe, autobus).

La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement et limité à 7 CV. Les péages d'autoroute et les parkings sont remboursés sur présentation des justificatifs. Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de déplacement pour les actions se déroulant hors UE ne sont pas pris en charge par l'OPCO Santé.

### Hébergement/restauration

Les remboursements se font sur présentation des factures d'hôtel et/ou de restaurant.

- Plafond pour 1 repas : 22€.
- Plafond pour 1 nuit (petit déjeuner inclus) :
  - si le lieu de stage se situe à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) ou le Val-de-Marne (94) : 170€ ;
  - si le lieu de stage se situe dans un autre département, à l'étranger (UE ou hors UE) : 150€.

Les frais de repas et d'hébergement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge à la condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans l'UE. À titre dérogatoire et en cas de nécessité, les frais de repas et d'hébergement limités à la veille du premier jour de formation pourront être pris en charge.



Pour toute information complémentaire sur les financements des différents dispositifs, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller OPCO Santé.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > FONDS CONVENTIONNELS DE BRANCHE

Concernant les financements et les priorités de branche, le conseil d'administration a validé la mobilisation des Fonds conventionnels de la branche SPSTI sur 10 axes prioritaires.

### 1. Encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales

Abondement à hauteur de 2 000€ par stagiaire.

### 2. Infirmiers diplômés d'État à la santé au travail :

- **Formation initiale** : abondement à hauteur de 4 000€ par stagiaire.
- **Formation complémentaire dans les SPSTI de plus de 50 salariés** : abondement à hauteur de 2 000€ par stagiaire.
- **Formation complémentaire dans les SPSTI de moins de 50 salariés** : abondement à hauteur de 2 000€ par stagiaire.

### 3. Collaborateurs médecins et médecins PAE

Abondement à hauteur de 2 000€ par stagiaire.

### 4. Prévention de la désinsertion professionnelle

Abondement à hauteur de 1 000€ par stagiaire.

### 5. Formations certifiantes de niveau bac +2 dans la prévention des risques professionnels

Abondement à hauteur de 4 000€ par stagiaire.

### 6. Qualité/ Certification

Abondement à hauteur de 1 000€ par stagiaire.

### 7. Digitalisation

Abondement à hauteur de 1 000€ par stagiaire.

### 8. Maintien en emploi pour les salariés du SPSTI

Abondement à hauteur de 1 000€ par stagiaire.

### 9. Formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique, notamment en lien avec les objectifs 2 et 5 du PNST 4

- Formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psycho-sociaux (RPS), physiques (bruits, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), routier, chute de hauteur, chute de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), des rayonnements ionisants.
- Formations certifiantes de formateur SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques.  
Abondement à hauteur de 1 500€ par stagiaire.

### 10. Formations aux rayonnements ionisants pour les professionnels de santé (arrêté 06/08/24)

Abondement à hauteur de 500€ par stagiaire.